



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/666  
16 août 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 15 AOÛT 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU  
SOUDAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer au document S/1996/603 concernant la simplification de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité). La République du Soudan tient à dire qu'elle est préoccupée du document susmentionné et en particulier de la décision du Conseil de sécurité dont il y est fait mention et qui conduira à supprimer automatiquement à partir du 15 septembre 1996 les questions que le Conseil n'a pas examinées dans les cinq dernières années.

Le Gouvernement soudanais voudrait à cet égard préciser ce qui suit :

Premièrement : Le Gouvernement soudanais fait objection dans les termes les plus vigoureux à la suppression du point 8 figurant à l'annexe du document S/1996/603 – lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan. Cette question a été étudiée pour la première fois à la 812e séance du Conseil le 21 février 1958. Sept lettres sur la question ont été ultérieurement adressées au Conseil de sécurité par les parties intéressées et ont été publiées comme document officiel (S/25041, datée du 31 décembre 1992, S/25051, datée du 3 janvier 1993, S/25090, datée du 11 janvier 1993, S/25095, datée du 12 janvier 1993, S/25127, datée du 18 janvier 1993, S/25925, datée du 25 mai 1993 et S/25926, datée du 3 juin 1993). La dernière de ces lettres date de trois ans.

Cette question est d'une grande importance pour le Soudan qu'elle continue à préoccuper au plus haut point. Les circonstances et les raisons qui ont incité le Soudan à porter à l'époque la question à l'attention du Conseil de sécurité demeurent. Le Soudan demande donc que cette question soit maintenue sur la liste jusqu'à ce qu'elle soit réglée.

Deuxièmement : Aucune question ne devrait être supprimée de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi sans consultation préalable avec le ou les pays concernés et sans

l'accord de ce ou ces pays. En outre, les Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient être consultés avant que le Conseil n'établisse un critère quel qu'il soit sur lequel s'appuient des décisions aussi importantes. Il est politiquement déconseillé d'éliminer certaines questions en prenant pour critère qu'elles n'ont pas été examinées par le Conseil dans les cinq dernières années. Les questions qui sont généralement portées à l'attention du Conseil sont très délicates sur le plan politique et leur suppression, en fonction d'un critère établi unilatéralement par le Conseil, peut avoir de graves répercussions.

Troisièmement : La décision du Conseil de sécurité mentionnée au paragraphe 2 du document S/1996/603 n'est pas une décision officielle. Cette décision n'ayant pas été prise lors d'une séance officielle du Conseil, le Soudan estime qu'elle est dénuée de valeur juridique.

Quatrièmement : Le maintien de questions sur la liste pour une période d'un an seulement, si un membre de l'Organisation des Nations Unies fait objection à leur suppression avant le 15 septembre 1996, est un autre critère nouveau qui a été introduit sans que les Membres de l'ONU aient été préalablement consultés. Le Soudan demande donc que toutes les questions soient maintenues indéfiniment sur la liste si un Membre de l'Organisation des Nations Unies fait objection à la proposition du Conseil de les supprimer.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de  
la République du Soudan

(Signé) Elfatih M. ERWA

-----